

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

JOINT APPLICATION
INSTITUTING PROCEEDINGS

filed in the Registry of the Court
on 4 July 2023

AERIAL INCIDENT OF 8 JANUARY 2020

(CANADA, SWEDEN,
UKRAINE AND UNITED KINGDOM
v. ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONJOINTE

enregistrée au Greffe de la Cour
le 4 juillet 2023

INCIDENT AÉRIEN DU 8 JANVIER 2020

(CANADA, ROYAUME-UNI,
SUÈDE ET UKRAINE
c. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

I. CORRESPONDANCE

L'AMBASSADRICE DU CANADA
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE*[Traduction]*

Le 3 juillet 2023.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux (2) exemplaires originaux d'une requête conjointe soumise par les Gouvernements du Canada, du Royaume de Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, introduisant une instance contre la République islamique d'Iran concernant des violations par cette dernière de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Je confirme par la présente que le Gouvernement du Canada a désigné M. Alan H. Kessel, sous-ministre adjoint des affaires juridiques et juriconsulte, Affaires mondiales Canada, en qualité d'agent afin de représenter le Canada au cours de la procédure, conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 38 de son Règlement. M^{me} Carolyn Knobel, directrice générale des affaires juridiques et juriconsulte adjointe, Affaires mondiales Canada, a été désignée comme agente adjointe. En application du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, je certifie que la signature apposée sur la requête conjointe est celle de l'agent désigné du Canada.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les communications relatives à cette procédure devront être adressées à

Ambassade du Canada
Sophialaan 7
2514 JP La Haye
Pays-Bas

(Signé) Lisa HELFAND.

L'AMBASSADEUR DU ROYAUME DE SUÈDE
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

Le 4 juillet 2023.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux (2) exemplaires originaux d'une requête conjointe soumise par les Gouvernements du Canada, du Royaume de Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, introduisant une instance contre la République islamique d'Iran concernant des violations par cette dernière de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Je confirme par la présente que le Gouvernement de Suède a désigné M^{me} Elinor Hammarskjöld, directrice générale des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agente afin de représenter la Suède au cours de la procédure, conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 38 de son Règlement. M. Daniel Gillgren, directeur adjoint au ministère des affaires étrangères, a été désigné comme agent adjoint. En application du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, je certifie que la signature apposée sur la requête conjointe est celle de l'agente désignée de la Suède.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les communications relatives à cette procédure devront être adressées à

Ambassade de Suède
Postbus 85601
2508 CH La Haye
Pays-Bas

(Signé) Johannes OLJELUND.

L'AMBASSADEUR DE L'UKRAINE
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

Le 4 juillet 2023.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux (2) exemplaires originaux d'une requête conjointe soumise par les Gouvernements du Canada, du Royaume de Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, introduisant une instance contre la République islamique d'Iran concernant des violations par cette dernière de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Je confirme par la présente que le Gouvernement de l'Ukraine a désigné M^{me} Oksana Zolotaryova, directrice du département de droit international au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, en qualité d'agente afin de représenter l'Ukraine au cours de la procédure, conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 38 de son Règlement. M. Andrii Pasichnyk, directeur adjoint du département de droit international au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, et M. Anton Korynevych, ambassadeur itinérant, ministère des affaires étrangères de l'Ukraine, ont été désignés comme coagents. En application du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, je certifie que la signature apposée sur la requête conjointe est celle de l'agente désignée de l'Ukraine.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les communications relatives à cette procédure devront être adressées à

Ambassade de l'Ukraine
Zeestraat 78
2518 AD La Haye
Pays-Bas
emb_nl@mfa.gov.ua

Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine
1, Mykhailivska Sq
Kyiv, 01018
Ukraine
72@mfa.-gov.ua

(Signé) Oleksandr KARASEVYCH.

L'AMBASSADRICE DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
AUPRÈS DU ROYAUME DES PAYS-BAS
AU GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE

[Traduction]

Le 4 juillet 2023.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint deux (2) exemplaires originaux d'une requête conjointe soumise par les Gouvernements du Canada, du Royaume de Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour internationale de Justice, introduisant une instance contre la République islamique d'Iran concernant des violations par cette dernière de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Je confirme par la présente que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a désigné M^{me} Sally Langrish, conseillère juridique et directrice générale des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement, en qualité d'agente afin de représenter le Royaume-Uni au cours de la procédure, conformément au paragraphe 1 de l'article 42 du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 38 de son Règlement. M. Paul Berman, directeur juridique au ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement, a été désigné comme coagent. En application du paragraphe 3 de l'article 38 du Règlement de la Cour, je certifie que la signature apposée sur la requête conjointe est celle de l'agente désignée du Royaume-Uni.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de vous informer que toutes les communications relatives à cette procédure devront être adressées à

Ambassade du Royaume-Uni
Lange Voorhout 10
2514 ED La Haye
Pays-Bas

(Signé) Joanna ROPER.

II. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE CONJOINTE

[Traduction fournie par les demandeurs]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction	13
II. Exposé des faits	13
III. Compétence de la Cour	23
IV. Fondements juridiques de la requête	27
V. Remèdes sollicités	29
VI. Juge <i>ad hoc</i>	29
VII. Réserve de droits	31
Liste des annexes	35

I. INTRODUCTION

Au greffier de la Cour internationale de Justice, les soussignés, dûment mandatés par le Canada, le Royaume de Suède, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, déclarent comme suit :

1. Conformément aux articles 36, paragraphe 1, et 40 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après le « Statut de la Cour ») et à l'article 38 du Règlement de la Cour, le Canada, le Royaume de Suède, l'Ukraine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après les « demandeurs ») soumettent par la présente cette requête introductive d'instance contre la République islamique d'Iran (ci-après l'« Iran »).

2. L'Iran a violé une série d'obligations dues aux demandeurs en vertu de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971¹ (ci-après la « convention de Montréal »), à la suite de la destruction, le 8 janvier 2020, du vol PS752 d'Ukraine International Airlines (ci-après le « vol PS752 »), un aéronef civil en service, par des membres du personnel militaire du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran (ci-après le « CGRI »). Cette destruction a coûté la vie aux 176 passagers et membres de l'équipage, dont de nombreux ressortissants et résidents des demandeurs.

3. L'Iran a violé ses obligations en vertu des articles 6, 7, 10, 11 et 13 de la convention de Montréal. Il n'a pas pris toutes les mesures raisonnables en vue de prévenir la commission illicite et intentionnelle d'une infraction décrite à l'article 1 de la convention de Montréal, en l'espèce la destruction du vol PS752. Par la suite, il n'a pas mené d'enquête ni de poursuites criminelles impartiales, transparentes et équitables, conformément au droit international. Au contraire, l'Iran a dissimulé ou détruit des preuves (y compris la destruction immédiate par bulldozer du site de l'écrasement); a rejeté la faute sur d'autres États et le personnel militaire de rang inférieur du CGRI pour cette tragédie; a menacé et harcelé les familles des victimes à la recherche de justice; a mené un simulacre de procès opaque, et a omis de communiquer au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ou aux demandeurs, des informations en sa possession concernant l'infraction ou les mesures prises envers les auteurs de l'infraction. Ces actes et omissions contreviennent aux obligations figurant dans la convention de Montréal, à laquelle l'Iran et chacun des demandeurs sont parties.

II. EXPOSÉ DES FAITS

4. L'Iran a sciemment mis en danger des aéronefs civils par une série de mesures prises le 8 janvier 2020. Vers 2 heures, heure de Téhéran (ci-après « HT »), le 8 janvier 2020, la Force aérospatiale du CGRI (ci-après la « FAS-CGRI ») a lancé de multiples missiles balistiques contre deux bases aériennes utilisées par les États-Unis et les Forces de la coalition en Irak². En prévision d'éventuelles contre-attaques, la FAS-CGRI a disposé des véhicules de défense antiaérienne Tor-M1 (aussi appelés véhicules

¹ Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 974, p. 177 (entrée en vigueur : 26 janvier 1973) (annexe 1).

² The Aircraft Accident Investigation Board [AAIB] of the Islamic Republic of Iran, *Flight PS752 Accident Investigation, Final Report* (15 mars 2021), accessible à l'adresse suivante : icao.int/safety/airnavigation/AIG/Documents/Safety%20Recommendations%20to%20ICAO/Final%20Reports/PS752Finrep.pdf [rapport final de l'AAIB].

à missiles surface-air) autour de Téhéran et à proximité de l'aéroport international Imam Khomeini de Téhéran (ci-après «IKA»). L'un des véhicules de défense anti-aérienne se trouvait à proximité de la ville de Bidganeh, le long des trajectoires de vol de routine des aéronefs civils transitant par IKA³.

5. L'Iran avait décelé, dans ce contexte, un niveau de menace élevé pour l'aviation civile internationale⁴. Néanmoins, la requête supposée du commandant de la FAS-CGRI, le brigadier général Amir Ali Hajizadeh, visant à fermer l'espace aérien à l'aviation civile a essuyé un refus⁵. D'autres mesures d'atténuation du risque évidentes, notamment des avis aux aviateurs (communément appelés «NOTAM» pour *Notice to Airmen*), n'ont pas été mises en œuvre⁶.

6. Vers 5 h 51 min HT, le vol PS752 a communiqué avec le contrôle de la circulation aérienne d'IKA (ci-après le «CCA») pour demander la permission de démarrer les moteurs de l'avion. Son plan de vol a été transmis au secteur militaire⁷ et au Centre de coordination opérationnelle civilo-militaire (ci-après le «CCOCM»). La permission a été reçue à 5 h 55 HT. À 6 h 10 min 20 s HT, le vol PS752 a été autorisé à décoller par la tour de contrôle d'IKA le long de la trajectoire de vol préapprouvée. À 6 h 12 min 38 s HT, le vol PS752 a quitté IKA.

7. Le rapport du Bureau d'enquête sur les accidents d'aéronef de la République islamique d'Iran (communément connu sous l'acronyme «AAIB») dévoile qu'une «impulsion intense et brève, semblable à une détonation» a été captée par l'enregistreur de conversations du poste de pilotage de l'avion (communément appelé «CVR» pour *cockpit voice recorder*), moins de trois minutes après son décollage. Cette observation concorde avec la reconnaissance par l'Iran que le premier missile surface-air a été lancé par le véhicule de défense antiaérienne du CGRI stationné aux environs de la ville de Bidganeh à ou vers 6 h 14 min 41 s HT. Le même véhicule a lancé un deuxième missile à 6 h 15 min 11 s HT. Le CVR a cessé d'enregistrer quelques secondes plus tard.

8. Vers 6 h 17 min HT, le vol PS752 a disparu des radars de vol. Vers 6 h 18 min 23 s HT, il s'est écrasé à Khalajabad, près de Shahedshahr, au sud-ouest de Téhéran.

³ Voir un enregistrement vidéo de la déclaration du brigadier général Hajizadeh intégré dans «Head of IRGC Aerospace Division accepts responsibility for plane crash», *Iran Press News Agency* (11 juillet 2020) [déclaration d'Hajizadeh], accessible à l'adresse suivante : iranpress.com/content/17610/head-irgc-aerospace-division-accepts-responsibility-for-plane-crash (voir transcription anglaise, annexe 2).

⁴ Rapport final de l'AAIB, *supra* note 2, p. 92-95.

⁵ Déclaration d'Hajizadeh, *supra* note 3.

⁶ Un avis aux aviateurs, aussi connu sous le nom de NOTAM, est une notification ou un avis délivré par les autorités à l'attention du personnel responsable des opérations aériennes. Ces avis alertent sur tout élément susceptible d'affecter la sécurité des opérations aériennes. Ils signalent les modifications temporaires des infrastructures aéroportuaires, des procédures ou des aides à la navigation, ainsi que d'éventuels dangers, tels que des pistes fermées ou un espace aérien restreint. Ils sont émis pour une période déterminée et peuvent être valides pour quelques jours ou quelques semaines : Skybrary, «Notice to Airmen (NOTAM)», accessible à l'adresse suivante : skybrary.aero/articles/notice-airmen-notam. Selon le manuel d'évaluation des risques pour les vols d'aéronefs civils au-dessus et à proximité des zones de conflit de l'OACI, les NOTAM dispensent des informations cruciales au personnel impliqué dans les activités aériennes. Ils doivent être diffusés en présence de menaces provenant d'une zone de conflit ou dues à une tension militaire accrue. Organisation de l'aviation civile internationale, *Manuel d'évaluation des risques pour les vols d'aéronefs civils au-dessus et à proximité de zones de conflit*, doc. 10084, 3^e éd., 2023, par. 3.8.2-3.8.4, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icao.int/Security/SFP/Documents/Doc.10084.Third%20edition.CORR%201.FR.pdf> (icao.int).

⁷ La mention du «secteur militaire» provient de la page 97 du rapport final de l'AAIB. Ce rapport n'explique pas ce que cela implique. Cependant, il indique, à la page 85, que le rôle prétendu du CCOCM devait être de communiquer tous les plans de vol au centre d'opération de la défense aérienne d'État (ou CODAE) et aux secteurs de la défense aérienne du militaire iranien (voir figure 45, p. 85). Rapport final de l'AAIB, *supra* note 2.

9. Les voix des passagers et de l'équipage ont été enregistrées sur le CVR après la première frappe de missile, lorsque des éclats d'obus des missiles du véhicule Tor-M1 ont perforé le fuselage⁸. Les passagers étaient vivants et devaient savoir que l'avion était sur le point de s'écraser. Les 176 passagers et membres d'équipage ont été tués. Il s'agissait de ressortissants et de résidents du Canada, de la Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni, ainsi que de l'Afghanistan et de l'Iran. L'âge des victimes s'échelonnait de 1 à 74 ans.

10. Dans la foulée de l'écrasement du 8 janvier 2020, l'Iran a d'abord rejeté à maintes reprises toute hypothèse selon laquelle l'avion aurait été abattu⁹. Ces dénis ont persisté malgré une déclaration publique du premier ministre du Canada, Justin Trudeau, le 9 janvier, faisant référence à des renseignements crédibles selon lesquels le vol PS752 avait été abattu par un missile surface-air¹⁰. Pourtant, le 10 janvier, Ali Abedzadeh, chef de l'Autorité de l'aviation civile iranienne, a insisté catégoriquement sur le fait que «ce qui est évident pour nous et que nous pouvons affirmer avec certitude, c'est qu'aucun missile n'a frappé l'avion»¹¹.

11. En fait, le commandant de la FAS-CGRI, le brigadier général Hajizadeh, a plus tard admis qu'il avait su très tôt le «mercredi matin» [8 janvier 2020] qu'un missile du CGRI «avait frappé une cible» et qu'il avait avisé «les autorités» d'une «forte possibilité que nous [le CGRI] ayons frappé notre propre avion»¹². Alerté, l'état-major général des forces armées, la plus haute autorité militaire en Iran qui rend compte directement au chef suprême iranien, l'ayatollah Ali Khamenei, a promptement placé «en quarantaine» toutes les personnes informées des tirs de missiles et leur a défendu d'en discuter avec quiconque¹³.

12. Face à des preuves irréfutables, l'Iran a finalement admis publiquement le 11 janvier 2020 que le vol PS752 avait été abattu par des missiles du CGRI. Cependant, l'Iran a soutenu que l'avion a été ciblé à cause d'une «erreur humaine involontaire»¹⁴. Un tweet du président de l'Iran, Hassan Rouhani, l'a qualifié d'«erreur impardonnable»¹⁵. Dans une déclaration télévisée le même jour, le brigadier général Hajizadeh a

⁸ Un examen du site de l'écrasement a montré que le vol PS752 était criblé de milliers de petits trous correspondant à un missile 9M331 tiré d'un véhicule de défense antiaérienne Tor-M1. Voir le rapport final de l'AAIB, *ibid.*, p. 53-54 (figure 23), voir aussi p. 67.

⁹ Le 8 janvier 2020, Qasem Biniaz, directeur du centre de communication et d'information au ministère des routes et du développement urbain de l'Iran, a nié les rumeurs selon lesquelles l'avion aurait été frappé par un missile : Mohammad Nasiri, Nasser Karimi et Jon Gambrell, «Ukrainian airplane crashes near Iran's capital, killing 176», *CTV News* (8 janvier 2020), accessible à l'adresse suivante : www.ctvnews.ca/world/ukrainian-airplane-crashes-near-iran-s-capital-killing-176-1.4757677. Le même jour, le porte-parole des forces armées iraniennes, le brigadier général Abolfazl Shekarchi, a rejeté les reportages des médias occidentaux selon lesquels un missile aurait frappé le vol PS752 : «Armed Forces spox strongly rejects rumors of missile hitting Ukrainian airliner», *Mehr News* (8 janvier 2020), accessible à l'adresse suivante : en.mehrnews.com/news/154348/Armed-Forces-spox-strongly-rejects-rumors-of-missile-hitting.

¹⁰ Justin Trudeau, premier ministre du Canada, a annoncé lors d'une conférence de presse le 9 janvier 2020 que le Canada avait reçu des informations fiables indiquant que le vol PS752 avait été touché par un missile surface-air. CPAC, «PM Trudeau : des renseignements indiquent que l'avion aurait été abattu» (9 janvier 2020), accessible à l'adresse suivante : www.cpac.ca/episode?id=6a9b1c74-436d-432d-910b-ad7f521617b2 (voir transcription, annexe 3).

¹¹ «Surely No Missile Hit Ukrainian Airliner: Iranian Official», *Tasnim News Agency* (10 janvier 2020), accessible à l'adresse suivante : tasnimnews.com/en/news/2020/01/10/2178971/surely-no-missile-hit-ukrainian-airliner-iranian-official.

¹² Déclaration d'Hajizadeh, *supra* note 3.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ «Annonce de l'État-Major général des Forces armées sur l'écrasement d'un avion de passagers ukrainien», *Agence de presse de la République islamique* (11 janvier 2020 à 7 h 7, heure de Téhéran), accessible à l'adresse suivante : www.ia.ir/news/2020/01/11/2178971 : اطلاعیه ستادکل نیروهای مسلح درباره سقوط هواپیمای مسافربری اوکراینی - ایرنا (annexe 4).

¹⁵ Hassan Rouhani, «Armed Forces' internal investigation...», Twitter (10 janvier 2020 à

prétendu que le véhicule de défense antiaérienne stationné à proximité de Bidganeh avait pris le Boeing 737-800 pour un missile de croisière. Il a ajouté que l'opérateur du véhicule avait tiré sans obtenir l'autorisation préalable de ses supérieurs¹⁶. Le major-général Salami, commandant en chef du CGRI, a répété cette version des faits devant le Parlement iranien le 12 janvier 2020¹⁷.

13. Lorsque l'Iran a admis que le CGRI avait abattu le vol PS752, le principal lieu de l'écrasement avait déjà été rasé au bulldozer. Les nombreux policiers et militaires présents n'ont pas protégé les preuves ni prévenu le pillage du site. Des policiers ont été observés en train d'extraire des articles des sacs à main et des valises, y compris des renseignements d'identification, et les insérer au hasard dans des sacs transparents. Arrivés à Téhéran le 9 janvier 2020, les enquêteurs d'accidents aériens venus d'Ukraine ont constaté que les débris de l'avion, les effets personnels des passagers et de la terre du lieu de l'écrasement avaient été déplacés par camion vers un emplacement secondaire et amassés en vrac par des bulldozers.

14. Dans les jours qui ont suivi la destruction, les familles des victimes ont subi de nombreux actes d'intimidation et abus, y compris des pressions exercées par le CGRI pour ériger les victimes en « martyrs »¹⁸. Le commandant en chef du CGRI, le major-général Salami, a déclaré aux familles que les victimes étaient des « martyrs » parce que la destruction du vol PS752 avait permis de sauver de nombreuses vies en prévenant une guerre avec les États-Unis¹⁹. Ceux qui réclamaient justice ont fait face à ce que les rapports de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les droits de la personne ont qualifié de menaces et de harcèlement. Des témoignages font même état de torture infligée aux familles de victimes²⁰.

23 h 40 HNE/11 janvier 2020 à 8 h 10 HT), accessible à l'adresse suivante: twitter.com/HassanRouhani/status/1215856039997984768.

¹⁶ Déclaration d'Hajizadeh, *supra* note 3.

¹⁷ « General Hossein Salami speaking about the downing of Flight PS752 to Iranian Parliament », *YouTube* (12 janvier 2020), accessible à l'adresse suivante: <https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=DaC5nhe9cUQ> (traduction non officielle dans les sous-titres) (voir transcription non officielle, annexe 5).

¹⁸ République islamique d'Iran, Government Information Center, « The Victims of the Ukrainian Airplane Incident Are Considered Martyrs » (14 janvier 2020), accessible à l'adresse suivante: <https://dolat.ir/detail/333308> (annexe 6); voir aussi « Some Relatives of Ukrainian Airliner Victims Complain of Pressure from Iranian Authorities », *Radio Free Europe/Radio Liberty* (3 février 2020), accessible à l'adresse suivante: [rferl.org/a/some-relatives-of-ukrainian-airliner-victims-complain-of-pressure-from-iranian-authorities/30414991.html](https://www.rferl.org/a/some-relatives-of-ukrainian-airliner-victims-complain-of-pressure-from-iranian-authorities/30414991.html).

¹⁹ « Iranian Parents Take On Powerful Revolutionary Guard as They Seek Justice over Jet's Downing », *Radio Free Europe/Radio Liberty* (11 janvier 2022), accessible à l'adresse suivante: [rferl.org/a/iran-families-revolutionary-guard/31649627.html](https://www.rferl.org/a/iran-families-revolutionary-guard/31649627.html).

²⁰ Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse, « Attack on PS752: Iran violated multiple human rights obligations — UN experts » (23 février 2021), accessible à l'adresse suivante: [ohchr.org/en/press-releases/2021/02/attack-ps752-iran-violated-multiple-human-rights-obligations-un-experts](https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/02/attack-ps752-iran-violated-multiple-human-rights-obligations-un-experts) [communiqué de presse du HCDH 23 février 2021]; Javaid Rehman, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), soixante-quinzième session, doc. A/75/213 (2020), accessible à l'adresse suivante: <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=N2019028&t=pdf>; « Iran: de nombreuses personnes blessées par les forces de sécurité qui ont illégalement recouru à la force pour réprimer des manifestations », *Amnesty International* (15 janvier 2020), accessible à l'adresse suivante: [amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/iran-scores-injured-as-security-forces-use-unlawful-force-to-crush-protests/](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/01/iran-scores-injured-as-security-forces-use-unlawful-force-to-crush-protests/); « Iran's Cover-up of Plane Crash Compounded Its Trouble in the Streets », *Human Rights Watch* (24 janvier 2020), accessible à l'adresse suivante: [hrw.org/news/2020/01/24/irans-cover-plane-crash-compounded-its-trouble-streets](https://www.hrw.org/news/2020/01/24/irans-cover-plane-crash-compounded-its-trouble-streets); « Iran: Ukraine Airline Victims' Families Harassed, Abused », *Human Rights Watch* (27 mai 2021), accessible à l'adresse suivante: [hrw.org/news/2021/05/27/iran-ukraine-airline-victims-families-harassed-abused](https://www.hrw.org/news/2021/05/27/iran-ukraine-airline-victims-families-harassed-abused); Nations Unies, lettre de la rapporteuse spéciale Agnès Callamard sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, doc. AL IRN 28/2020, 24 décembre 2020, accessible à l'adresse suivante: [spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25795](https://www.spcmmreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25795).

15. Dans un contexte d'exigences croissantes, y compris de la part des demandeurs²¹, de transparence, de justice et d'imputabilité, le procureur militaire de l'Iran a prétendu mener une enquête sur la destruction du vol PS752. À la conclusion de cette enquête opaque, le 7 janvier 2021, le procureur a simplement répété la position officielle de l'Iran, datant du 11 janvier 2020, à savoir que l'écrasement avait été causé par une « erreur humaine » du personnel militaire qui avait agi avec « imprudence et insouciance », et qui avait enfreint les règles et réglementations des forces armées²².

16. En février 2021, les rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ont critiqué l'enquête militaire, affirmant que l'Iran n'avait pas mené d'enquête impartiale, indépendante et exhaustive, alors qu'il y était tenu par ses obligations internationales. Ils ont ajouté que « l'enquête menée par les autorités iraniennes ne tenait pas compte de la responsabilité des hauts fonctionnaires »²³.

17. Cette critique se fait l'écho de nombreux rapports des Nations Unies sur les droits de la personne, lesquels expriment de graves inquiétudes sur l'absence d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire en Iran. Ces rapports incitent vivement l'Iran à garantir que son système de justice pénale soit conforme aux normes internationales en matière de procès équitable²⁴.

18. Le 6 avril 2021, le procureur militaire de Téhéran a annoncé que des accusations criminelles avaient été formulées contre dix officiers militaires. Toutefois, leurs identités et leurs rangs n'ont pas été divulgués à ce moment-là²⁵.

19. En septembre 2021, il a été rapporté que les hauts fonctionnaires du gouvernement et les officiers supérieurs du CGRI responsables de l'opération du 8 janvier 2020 ne feraient pas l'objet de procès²⁶.

20. Les sessions du tribunal se sont tenues à huis clos et l'acte d'accusation n'était pas accessible au public. Quelques familles de victimes ont pu assister à certaines audiences du tribunal, mais elles étaient soumises à des obligations rigoureuses de confidentialité. De surcroît, des familles ont subi des actes d'intimidation et de harcèlement pour s'être dites à plusieurs reprises préoccupées par le fait que le procès n'était ni impartial ni transparent.

21. Le 16 avril 2023, le ministère de la justice iranien a révélé que le tribunal militaire avait rendu son jugement. Bien que ce verdict n'ait pas été rendu public ni notifié

²¹ Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 — cadre de coopération avec l'Iran, 16 janvier 2020, accessible à l'adresse suivante: canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2020/01/groupe-international-de-coordination-et-dintervention-pour-les-victimes-du-vol-ps752--cadre-de-cooperation-avec-liran.html; Déclaration commune du Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752, 27 octobre 2020, accessible à l'adresse suivante: canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2020/10/declaration-commune-du-groupe-international-de-coordination-et-dintervention-pour-les-victimes-du-vol-ps752.html; Déclaration commune du Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 sur l'avis de recours à l'Iran, 3 juin 2021, accessible à l'adresse suivante: canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2021/06/declaration-commune-du-groupe-international-de-coordination-et-dintervention-pour-les-victimes-du-volps752-sur-lavis-de-recours-a-liran.html.

²² « Le procureur militaire de Téhéran décrit de nouveaux aspects de l'écrasement de l'avion ukrainien », *Agence de presse de la République islamique* (7 janvier 2021), accessible à l'adresse suivante: irna.ir/news/84177070 (annexe 7).

²³ Communiqué de presse du HCDH 23 février 2021, *supra* note 20.

²⁴ Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran — rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Javaid Rehman, AGNU, quarante-neuvième session, doc. A/HRC/49/75 (2022), par. 49-51, accessible à l'adresse suivante: <https://digitallibrary.un.org/record/3957951?ln=fr>.

²⁵ « Acte d'accusation pour dix personnes dans l'affaire de l'avion ukrainien », *Iranian Students' News Agency* (6 avril 2021), accessible à l'adresse suivante: <https://www.isna.ir/news/1400011707677/> (annexe 8).

²⁶ « Iran's Judiciary Exonerates Top Officials for Flight 752 », *Iran Wire* (1^{er} septembre 2021), accessible à l'adresse suivante: <https://iranwire.com/en/special-features/70259/?ref=specials>.

aux demandeurs, il a été rapporté que les dix accusés avaient été reconnus coupables d'accusations moins graves, dont la désobéissance aux ordres. Seul le prétendu commandant du véhicule antiaérien, stationné près de Bidganeh et qui avait abattu le vol PS752, aurait été déclaré coupable d'une accusation qui semble équivaloir à une négligence criminelle ayant causé la mort. Il aurait été condamné à 13 ans de prison²⁷.

22. Le 18 avril 2023, les demandeurs ont fait une déclaration publique dénonçant les procès et les verdicts pour manque d'impartialité et de transparence, contrairement à ce qu'exige le droit international²⁸.

23. Avant le verdict, en février 2023, plusieurs familles de victimes avaient retiré leurs plaintes, affirmant qu'elles ne reconnaissaient pas la légitimité des procédures judiciaires militaires²⁹. Après le verdict, en mai 2023, on rapporte qu'une des familles de victimes, qui n'avait pas retiré sa plainte, a fait appel à la Cour suprême de l'Iran pour contester la validité des accusations initiales, ainsi que le manque de transparence de l'enquête et des procédures judiciaires. Les demandeurs ne nourrissent pas d'espoir quant à la volonté ou la capacité de la Cour suprême de corriger le manque d'impartialité, de transparence et d'équité qui est endémique dans le système judiciaire iranien.

24. Au cours d'échanges avec les demandeurs, l'Iran a affirmé — sans apporter aucune explication — qu'il avait traité de « tous les aspects techniques, militaires, juridiques, criminels et compensatoires de l'affaire, ... respectant ses obligations internationales et allant même au-delà »³⁰. Pourtant, l'Iran n'a toujours pas dévoilé les conclusions d'une quelconque enquête préliminaire. Il n'a pas transmis au Conseil de l'OACI les informations pertinentes relatives aux circonstances de l'infraction et aux mesures prises à l'encontre des auteurs de l'infraction, particulièrement les résultats des poursuites judiciaires. Il n'a pas non plus accédé aux demandes répétées d'assistance concernant les poursuites pénales en Ukraine découlant de la destruction du vol PS752.

III. COMPÉTENCE DE LA COUR

25. Les demandeurs et l'Iran sont tous Membres de l'ONU et sont tous liés par le Statut de la Cour, en particulier l'article 36, paragraphe 1, qui dispose notamment que « [l]a compétence de la Cour s'étend à ... tous les cas spécialement prévus ... dans les traités et conventions en vigueur ».

26. Les demandeurs et l'Iran sont tous des États contractants à la convention de Montréal. Aucun d'entre eux n'a émis de réserves à l'égard de cette convention.

27. L'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal prévoit ce qui suit :

« Tout différend entre des États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui

²⁷ « Prononciation du verdict dans l'affaire de l'avion ukrainien après 20 audiences judiciaires : L'accusé principal condamné à 13 ans de prison », *Mizan Online* (16 avril 2023), accessible à l'adresse suivante : mizanonline.ir/fa/news/4707892/ (annexe 9).

²⁸ Déclaration commune du Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 au sujet des procès criminels en Iran, 18 avril 2023, accessible à l'adresse suivante : rferl.org/a/iran-flight-victims-withdraw-suit/32269478.html#:~:text=Abbas%20Sadeghi%2C%20un%20avocat%2012.%22.

²⁹ « Families of Airline Downing Victims Withdraw Complaint, Say Iranian Court Incompetent », *Radio Free Europe/Radio Liberty* (13 février 2023), accessible à l'adresse suivante : rferl.org/a/iran-flight-victims-withdraw-suit/32269478.html#:~:text=Abbas%20Sadeghi%2C%20un%20avocat%2012.%22.

³⁰ Note verbale en date du 17 novembre 2021 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Ukraine par le ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, n° 641/969901 (annexe 10, note 25).

suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.»

28. Comme illustré ci-dessous, chaque critère de compétence énoncé à l'article 14, paragraphe 1, de la convention est rempli :

- i) Un différend oppose deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal.
- ii) Ce différend ne peut être réglé par voie de négociation.
- iii) Les demandeurs ont demandé un arbitrage, mais les Parties n'ont pas réussi à s'accorder sur l'organisation de celui-ci dans les six mois suivant cette demande.

i) Un différend oppose les demandeurs et l'Iran concernant l'interprétation ou l'application de la convention de Montréal

29. Le 2 juin 2021, les demandeurs ont transmis à l'Iran une notification de leurs demandes³¹. La notification consignait la position des demandeurs selon laquelle la destruction du vol PS752 par le CGRI constituait un fait internationalement illicite et les actions et omissions de l'Iran équivalaient à une violation de ses obligations en vertu de la convention de Montréal. La notification ajoutait que l'Iran, conformément au droit international, était tenu de réparer intégralement le préjudice causé et d'enquêter, et de poursuivre ou d'extrader tous les auteurs présumés des infractions de façon transparente et impartiale.

30. Des informations complémentaires sur les allégations des demandeurs, y compris leurs allégations en vertu de la convention de Montréal, ont été communiquées à l'Iran dans une note verbale et une annexe datée du 20 décembre 2021³².

31. Jusqu'à présent, l'Iran n'a pas accusé réception de la notification de la demande des demandeurs et n'a pas répondu aux allégations des demandeurs concernant l'écrasement du vol PS752. Au contraire, l'Iran a affirmé à plusieurs reprises qu'il n'y a rien à discuter puisque tous les enjeux pertinents ont déjà été traités conformément à ses obligations internationales³³.

ii) Le différend ne peut être réglé par voie de négociation

32. Pendant plus de deux ans, les demandeurs ont cherché, de bonne foi, à résoudre par voie de négociation leur différend avec l'Iran concernant l'interprétation et l'application de la convention de Montréal. Toutefois, en décembre 2022, toutes les tentatives s'étaient avérées vaines et il était ainsi devenu évident que le différend ne pouvait être réglé par voie de négociation³⁴.

33. Bien qu'il ait reconnu que le vol PS752 avait été abattu par le CGRI, rien ne laisse croire que l'Iran accepte la responsabilité de ses actions et omissions en vertu du droit international.

³¹ Notification de la demande des demandeurs à la République islamique d'Iran, 2 juin 2021 (annexe 10, note 19).

³² Note verbale en date du 20 décembre 2021 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par les demandeurs, n° 72/23-604-102444 et 72/23-604-102445 (annexe 10, note 26).

³³ Des notes verbales du ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran ont été envoyées séparément aux demandeurs (voir annexe 10, notes 27-30, 33-36, 41-44). Voir aussi lettre en date du 31 janvier 2022 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies (annexe 10, note 37).

³⁴ Voir annexe 10 pour la liste des notes verbales échangées entre les demandeurs et la République islamique d'Iran.

34. En décembre 2022, les demandeurs ont conclu qu'il n'y avait aucune possibilité de régler le différend par voie de négociation.

iii) Les demandeurs ont demandé un arbitrage, mais les Parties n'ont pas réussi à s'accorder sur l'organisation de celui-ci dans les six mois suivant cette demande

35. Dans une note verbale datée du 22 décembre 2022, transmise à l'Iran le 28 décembre 2022, les demandeurs ont demandé l'arbitrage du différend conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal, et proposé que des discussions aient lieu pour s'entendre sur l'organisation de cet arbitrage³⁵. Dans une correspondance ultérieure transmise à l'Iran en avril 2023³⁶, ils ont réitéré leur proposition de tenir des discussions et ont invité l'Iran à les rencontrer à une date et dans un lieu précis.

36. L'Iran a continué d'ignorer complètement les demandes d'arbitrage malgré les efforts explicites des demandeurs pour tenter d'organiser un arbitrage conformément à la convention de Montréal. Dans ses notes verbales du 30 mai 2023 adressées à chaque demandeur³⁷, l'Iran n'a pas accepté le lieu et la date proposés pour une rencontre sur cette question et n'a avancé aucune contre-proposition. Il a cependant accepté et reconnu que les négociations collectives représentaient le meilleur moyen d'arriver à un règlement du différend. Dans leur réponse du 22 juin 2023, les demandeurs ont enjoint à l'Iran de prendre acte de leur demande d'organisation de l'arbitrage³⁸.

37. La période de six mois mentionnée à l'article 14, paragraphe 1, a expiré le 28 juin 2023, sans que l'Iran ne se soit montré disposé à discuter, et encore moins à s'entendre, au sujet de l'organisation de l'arbitrage.

38. Les conditions de l'article 14, paragraphe 1, étant remplies, la Cour a compétence, conformément à l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour et à l'article 14 de la convention de Montréal, pour examiner les demandes soumises dans la présente requête contre l'Iran.

IV. FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA REQUÊTE

39. Les allégations des demandeurs se fondent sur plusieurs violations par l'Iran de ses obligations en vertu de la convention de Montréal, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- le défaut de mener immédiatement une enquête préliminaire en vue d'établir les faits et de communiquer ses conclusions rapidement, comme l'exige l'article 6 ;
- le défaut de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, comme l'exige l'article 7 ;
- le défaut de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir la destruction du vol PS752, comme l'exige l'article 10 ;
- le défaut de fournir l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale, comme l'exige l'article 11 ;

³⁵ Note verbale en date du 22 décembre 2022 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par les demandeurs, n° 72/05-620-106210 (annexe 10, note 52).

³⁶ Note verbale en date du 20 avril 2023 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par les demandeurs, n° 72/22-620-44438 (annexe 10, note 105).

³⁷ Voir notes verbales du ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran envoyées séparément aux demandeurs (annexe 10, notes 108-111).

³⁸ Note verbale en date du 21 juin 2023 adressée au ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par les demandeurs, n° 72/22-620-72387 (annexe 10, note 112).

— le défaut de communiquer aussi rapidement que possible au Conseil de l'OACI tous renseignements utiles en sa possession relatifs aux circonstances de l'infraction et les mesures prises à l'égard de l'auteur ou des auteurs présumés de l'infraction, comme l'exige l'article 13.

40. Ces violations engagent la responsabilité de l'Iran selon le droit international, entraînant l'obligation d'offrir une réparation intégrale.

V. REMÈDES SOLLICITÉS

41. Les demandeurs prient respectueusement la Cour :

- a) de dire et juger que l'Iran a violé la convention de Montréal, en particulier les articles 6, 7, 10, 11 et 13, notamment en manquant aux obligations suivantes :
 - s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir la destruction du vol PS752,
 - mener une enquête préliminaire rapide, efficace, indépendante et impartiale sur l'écrasement du vol PS752 et communiquer ses conclusions,
 - soumettre l'affaire, de bonne foi, aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à l'instar de toute grave infraction de droit commun à la loi iranienne, et veiller à ce que les poursuites qui en découlent soient menées de manière impartiale et transparente afin d'assurer l'imputabilité et la justice pour les victimes et leurs familles,
 - fournir l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale,
 - communiquer au Conseil de l'OACI, aussi rapidement que possible, tous renseignements utiles en sa possession relatifs aux circonstances de l'infraction et les mesures prises à l'égard de l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction ;
- b) d'ordonner au défendeur :
 - i) de reconnaître publiquement ses faits internationalement illicites, tels qu'allégués,
 - ii) de présenter des excuses publiques aux demandeurs et aux familles des victimes,
 - iii) d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition, y compris en adoptant des mesures concrètes pour prévenir un autre écrasement,
 - iv) d'honorer ses autres obligations en vertu de la convention de Montréal, y compris la poursuite ou l'extradition des auteurs présumés de l'infraction, toute poursuite devant se dérouler de manière transparente et impartiale ;
- c) d'ordonner la réparation intégrale de tout préjudice causé aux demandeurs en conséquence des violations de la convention de Montréal par l'Iran, notamment :
 - i) la restitution des effets personnels des victimes,
 - ii) l'indemnisation complète des demandeurs pour les dommages matériels et moraux subis par les victimes et leurs familles.

VI. JUGE *AD HOC*

42. Conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3, du Statut de la Cour et de l'article 35, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, les demandeurs donnent préavis de leur intention d'exercer leur droit de choisir un juge *ad hoc*. À la lumière de l'article 31, paragraphe 5, du Statut de la Cour, les demandeurs ont l'intention de nommer un seul juge *ad hoc*.

VII. RÉSERVE DE DROITS

43. Les demandeurs se réservent le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, y compris les motifs juridiques avancés et les remèdes sollicités, en fonction de ce qui pourrait être nécessaire pour préserver et faire valoir leurs droits en vertu de la convention de Montréal.

Présenté au nom du Canada, du Royaume de Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, respectivement.

L'agent du Canada,

(Signé) Alan H. KESSEL.

L'agente du Royaume de Suède,

(Signé) Elinor HAMMARSKJÖLD.

L'agente de l'Ukraine,

(Signé) Oksana ZOLOTARYOVA.

L'agente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,

(Signé) Sally LANGRISH.

III. CERTIFICATION

Les demandeurs attestent que les documents annexés à la présente requête sont des copies conformes des originaux et que toutes les traductions fournies sont, à leur connaissance, exactes et fidèles à l'original.

L'agent du Canada,

(Signé) Alan H. KESSEL.

L'agente du Royaume de Suède,

(Signé) Elinor HAMMARSKJÖLD.

L'agente de l'Ukraine,

(Signé) Oksana ZOLOTARYOVA.

L'agente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord,

(Signé) Sally LANGRISH.

LISTE DES ANNEXES*

[Traduction]

- Annexe 1.* Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971, *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 974, p. 177 (entrée en vigueur : 26 janvier 1973) — Français.
- Annexe 2.* Transcription de l'enregistrement vidéo de la déclaration du brigadier général Hajizadeh intégré dans «Head of IRGC Aerospace Division accepts responsibility for plane crash», *Iran Press News Agency* (11 juillet 2020) — Anglais.
- Annexe 3.* Transcription de «PM Trudeau: des renseignements indiquent que l'avion aurait été abattu», *CPAC* (9 janvier 2020) — Français et anglais.
- Annexe 4.* «Annonce de l'État-Major général des Forces armées sur l'écrasement d'un avion de passagers ukrainien», *Agence de presse de la République islamique* (11 janvier 2020) — Persan.
- Annexe 4.1.* «Announcement of the General Staff of the Armed Forces about Ukrainian Passenger Plane Crash», *Agence de presse de la République islamique* (11 January 2020) — Anglais.
- Annexe 5.* Transcription de «General Hossein Salami speaking about the downing of Flight PS752 to Iranian Parliament», *YouTube* (12 janvier 2020) — Anglais.
- Annexe 6.* République islamique d'Iran, Government Information Center, «The Victims of the Ukrainian Airplane Incident Are Considered Martyrs» (14 janvier 2020) — Persan.
- Annexe 6.1.* République islamique d'Iran, Government Information Center, «The Victims of the Ukrainian Airplane Incident Are Considered Martyrs» (14 January 2020) — Anglais.
- Annexe 7.* «Le procureur militaire de Téhéran décrit de nouveaux aspects de l'écrasement de l'avion ukrainien», *Agence de presse de la République islamique* (7 janvier 2021) — Persan.
- Annexe 7.1.* «Tehran's Military Prosecutor Describes New Aspects of Ukrainian Aircraft Crash», *Agence de presse de la République islamique* (7 January 2021) — Anglais.
- Annexe 8.* «Acte d'accusation pour dix personnes dans l'affaire de l'avion ukrainien», *Iranian Students' News Agency* (6 avril 2021) — Persan.
- Annexe 8.1.* «Issuing indictment for ten people in the case of the Ukrainian plane», *Iranian Students' News Agency* (6 April 2021) — Anglais.
- Annexe 9.* «Prononciation du verdict dans l'affaire de l'avion ukrainien après 20 audiences judiciaires/L'accusé principal condamné à 13 ans de prison», *Mizan Online* (16 avril 2023) — Persan.

* Les annexes ne sont pas reproduites en version papier. Elles sont disponibles en version électronique sur le site Internet de la Cour (<https://www.icj-cij.org>, onglet «affaires»).

- Annexe 9.1.* «Issuing the Verdict for the Ukrainian Aircraft Case After 20 Court Hearings/First-row Defendant Sentenced to 13 Years in Prison», *Mizan Online* (16 April 2023) — Anglais.
- Annexe 10.* Liste des notes verbales et autre correspondance échangées entre les Parties.
